

ARRETE MUNICIPAL
INTERDICTION DE CIRCULATION À TOUS VÉHICULES À MOTEURS
SUR LES CHEMINS DE RANDONNÉE INSCRITS AU PDIPR :
CHEMIN N°5 ET CHEMIN N°12

Le maire de la commune de COLOMBIER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment son article R 415-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, article 3-1 modifié,

Vu le code de l'environnement,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur les chemins inscrits au PDIPR n° 5 et n°12,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins inscrits au PDIPR n°5, dit chemin « de Montaigut à la Merlerie », et chemin n° 12 dit « chemin de Montaigut à la Merlerie ».

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente afin de préserver l'état des chemins et de laisser un accès aux randonneurs en toute sécurité.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, aux propriétaires des terrains, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.

Article 4 : L'interdiction d'accès sur les chemins n°5 et n°12 prévus à l'article 2 sera matérialisée par des panneaux réglementaires aux emplacements les mieux appropriés.

Article 5 : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, et transmises aux tribunaux compétents en la matière.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'Article 8 et au jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : Le commandant de brigade de gendarmerie, le maire, les membres du conseil municipal, et l'agent communal de la commune de Colombier seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de ces dispositions.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de gendarmerie de Commentry ;
- Monsieur le sous-préfet de Montluçon ;
- Monsieur le commandant du centre de secours de Commentry.
- Monsieur le président de la COMCOM de Commentry-Montmarault-Néris

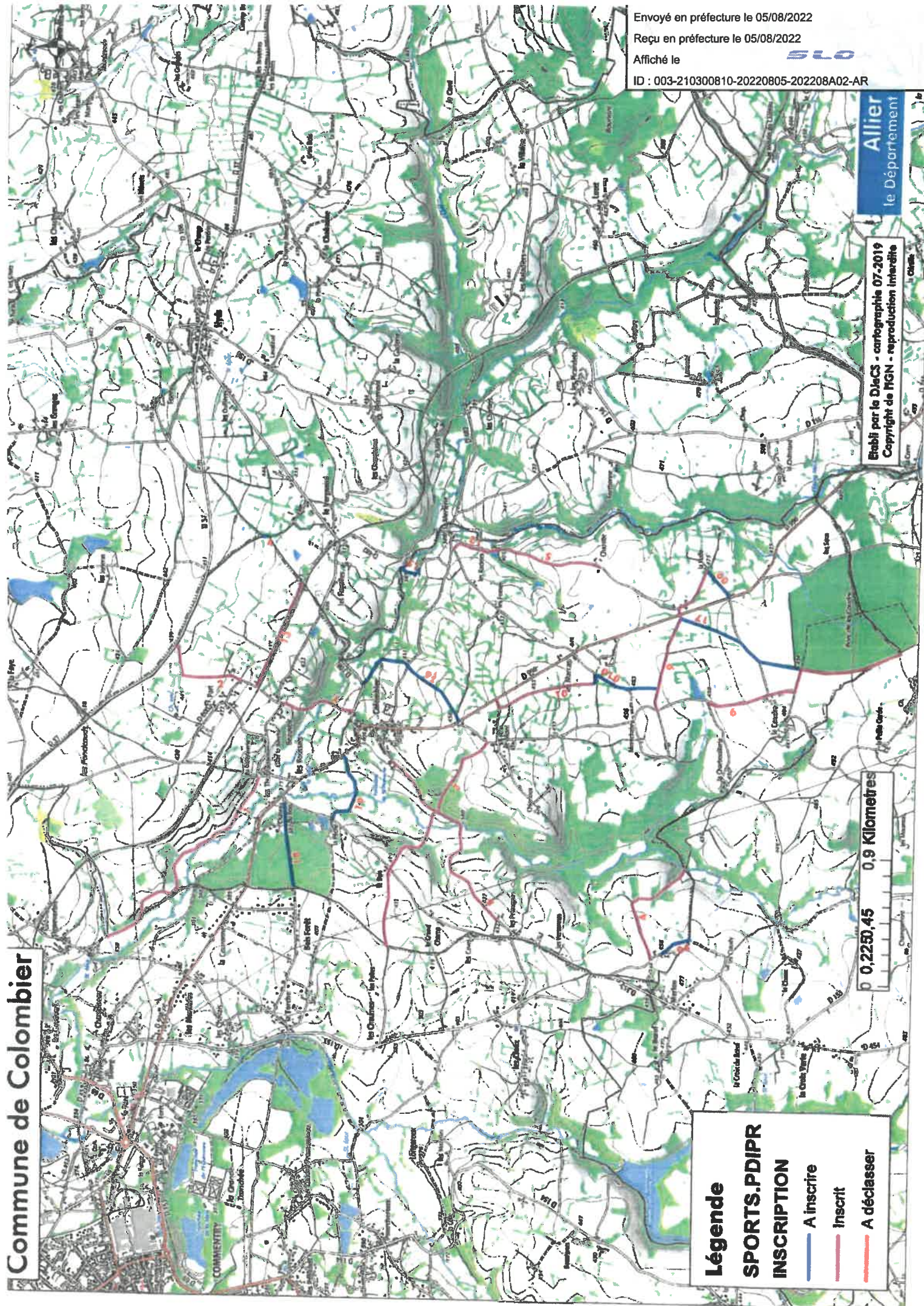


Fait à Colombier, le 5 août 2022

Le maire,

Jocelyne BIZEBARRE

Commune de Colombier



Légende

SPORTS.PDIPR

INSCRIPTION

- A inscrire
- Inscrit
- A déclasser

0 0,2250,45 0,9 Kilometres

Etabli par le DiACS - cartographie 07-2019
Copyright de IGN - reproduction interdite

Allier
le Département

Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

Affiché le



ID : 003-210300810-20220805-202208A02-AR